



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 98, *mm*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/71/450)]

71/72. Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 70/46 du 7 décembre 2015,

Vivement préoccupée par les ravages résultant de l'utilisation croissante d'engins explosifs improvisés par des groupes armés illégaux, des terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés¹, qui touchent un grand nombre de pays et ont fait des milliers de victimes, tant civiles que militaires,

Préoccupée par les graves dommages que les attentats à l'engin explosif improvisé ont infligés au personnel de l'Organisation des Nations Unies, aux soldats de la paix et aux travailleurs humanitaires, mettant leur vie en péril, augmentant le coût de leurs activités, limitant leur liberté de circulation et entravant leur capacité de s'acquitter de leurs mandats,

Préoccupée également par les effets néfastes de ces attentats sur le développement socioéconomique, les infrastructures, la liberté de circulation et la sécurité et la stabilité des États, et soulignant ainsi la nécessité de traiter cette question afin d'atteindre les objectifs et cibles énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030², en particulier la cible 16.1 (Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés),

Constatant que la multiplicité des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, notamment ceux qui proviennent des industries militaire et civile, contribue à la diversité de ces engins et de leurs méthodes de déploiement, et qu'il faut donc en tenir compte pour élaborer des parades adaptées,

Soulignant que l'utilisation des engins explosifs improvisés a des conséquences pour de nombreux domaines d'action politique et qu'en raison de la nature éminemment transversale de la question, il est essentiel d'adopter une stratégie qui mobilise l'ensemble des pouvoirs publics en mettant l'accent sur la

¹ Voir résolution 69/51, A/CONF.192/BMS/2014/2 et A/71/187.

² Résolution 70/1.



capacité des autorités d'associer efficacement différents domaines d'action politique afin d'assurer une action globale,

Notant le rôle important que les États peuvent jouer en sensibilisant les entités du secteur privé au vol, au détournement et à l'usage impropre éventuels de leurs produits en vue de la fabrication d'engins explosifs improvisés, afin de permettre aux entreprises d'élaborer des stratégies efficaces de lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés³, notamment pour prévenir les conséquences préjudiciables du détournement de matériaux et les risques de manque à gagner et d'atteinte à la réputation,

Notant également que la bonne gestion des affaires publiques, la promotion des droits de l'homme, l'état de droit ainsi qu'une croissance socioéconomique durable et inclusive, favorisés, notamment, par des mesures et des mécanismes efficaces en faveur des membres de groupes vulnérables, constituent des éléments clés de la solution au problème des engins explosifs improvisés, en particulier dans les situations d'après conflit,

Soulignant la nécessité impérieuse d'empêcher les groupes armés illégaux, les terroristes et autres utilisateurs non autorisés d'obtenir, manipuler, financer, stocker, utiliser ou chercher à se procurer tous types d'explosifs, militaires ou civils, et tous autres matériaux ou composants militaires ou civils pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés (y compris les détonateurs, les cordons détonants et les composants chimiques), et d'identifier les réseaux qui les aident dans ces activités, tout en évitant de restreindre indûment l'usage légitime de ces matériaux,

Soulignant également qu'il importe de protéger les stocks de munitions classiques afin de réduire le risque qu'ils soient détournés pour être utilisés à des fins illicites dans des engins explosifs improvisés,

Soulignant en outre qu'il importe que tous les États Membres participent à une action globale et concertée de lutte contre la menace que font planer, à l'échelle mondiale, les engins explosifs improvisés aux mains de groupes armés illégaux, de terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés, en tenant compte des capacités nationales,

Notant qu'au niveau mondial, des organisations actives dans de nombreux secteurs possèdent des compétences qui peuvent être utiles à l'élaboration d'un ensemble de mesures d'atténuation des conséquences de l'utilisation des engins explosifs improvisés et notant également la valeur des efforts coordonnés envisagés par différentes parties prenantes, y compris des organisations intergouvernementales, en vue d'investir efficacement dans les initiatives de coordination et de partage d'informations,

Prenant note des débats tenus sur la question des engins explosifs improvisés par le groupe informel d'experts établi en vertu du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)⁴, et de l'annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵ de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées

³ Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, n° 22495.

⁵ *Ibid.*, vol. 2399, n° 22495.

comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁶,

Prenant également note des mesures multilatérales prises pour lutter contre les engins explosifs improvisés dans le cadre du Programme « Global Shield », sous la direction de l'Organisation mondiale des douanes et avec l'aide de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et pour empêcher la contrebande et le détournement illicite de précurseurs chimiques pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, de l'existence du réseau constitué par les États pour lutter, à l'échelle régionale et multilatérale, contre les engins explosifs improvisés, des recherches menées sur ces engins par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et des travaux entrepris par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour limiter le danger que ces engins représentent pour les civils, le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires, en particulier sur le terrain,

Prenant acte de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif⁷ et de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁸,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dont jouissent les États en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 70/46⁹, et prend note des recommandations qui y figurent ;

2. *Considère* que les approches actuellement mises en œuvre dans le cadre de la réglementation multilatérale des armements, bien que très utiles, ne permettent pas de régler entièrement la question des engins explosifs improvisés, et engage donc vigoureusement les États à élaborer et appliquer, s'il y a lieu, toutes les mesures nationales qui s'imposent, y compris des activités d'information et des partenariats avec les acteurs concernés, notamment le secteur privé, pour accroître la sensibilisation et la vigilance de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés enregistrées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui participent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de composants précurseurs et de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ;

3. *Encourage vivement* les États, s'il y a lieu, à élaborer et adopter une politique nationale de lutte contre les engins explosifs improvisés qui s'appuie notamment sur la coopération civilo-militaire, à renforcer leurs capacités connexes, à empêcher que leur territoire ne soit utilisé aux fins d'actes de terrorisme et à combattre les groupes armés illégaux, les terroristes et autres utilisateurs non autorisés de ces engins, en gardant à l'esprit les obligations qui leur incombent en vertu du droit international applicable, et note que cette politique pourrait prévoir des mesures visant à contribuer à l'action régionale et internationale menée pour prévenir les attentats à l'engin explosif improvisé, mettre en place des protections, organiser la riposte et le relèvement et atténuer l'ampleur et les conséquences de ces attentats ;

⁶ Ibid., vol. 1342, n° 22495.

⁷ Ibid., vol. 2149, n° 37517.

⁸ Résolution 60/288.

⁹ A/71/187.

4. *Souligne* qu'il importe que les États prennent les mesures qui s'imposent pour renforcer leur capacité nationale de gestion des stocks de munitions afin d'éviter que des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ne soient détournés vers des marchés illicites au profit de terroristes, de groupes armés illégaux ou d'autres destinataires non autorisés, et encourage l'application des Directives techniques internationales sur les munitions pour une gestion plus sûre et plus sécurisée des stocks de munitions, tout en reconnaissant l'importance du renforcement des capacités à cet égard¹⁰ ;

5. *Souligne* que, pour traiter efficacement la question des engins explosifs improvisés, il importe de bien saisir l'importance des mesures nécessaires au niveau local et communautaire et que, dans le cadre de la sensibilisation des commerçants locaux, de la collecte d'informations ou de la mise en place de programmes de déradicalisation, les autorités nationales devront sans cesse collaborer avec les autorités et les groupes locaux ;

6. *Invite* les États à intensifier, selon qu'il conviendra, la coopération internationale et régionale, notamment, s'il y a lieu, par le partage d'informations sur les bonnes pratiques, en coopération, le cas échéant, avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes, afin de lutter contre le vol, le détournement, la perte et l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, tout en veillant à la sécurité des informations sensibles partagées ;

7. *Encourage* les États à prendre des mesures pour faire barrage au transfert de connaissances sur les engins explosifs improvisés, à leur fabrication et à leur utilisation par des groupes armés illégaux, des terroristes et autres utilisateurs non autorisés, ainsi qu'à l'acquisition illicite de composants sur Internet ;

8. *Encourage également* les États à participer, conformément à leurs obligations et à leurs engagements, aux travaux sur les engins explosifs improvisés que conduit le groupe informel d'experts constitué au titre du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)⁴, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁶ ;

9. *Encourage en outre* les États à participer, autant que de besoin et conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs, à une action collective globale et concertée de lutte contre les engins explosifs improvisés, et à envisager de soutenir le Programme « Global Shield » de l'Organisation mondiale des douanes, l'alliance mondiale contre les engins explosifs improvisés proposée à l'issue du premier Forum international de haut niveau sur la lutte contre les engins explosifs improvisés, qui s'est tenu à Canberra du 2 au 4 septembre 2015, et d'autres initiatives multilatérales et régionales ;

10. *Encourage* les États et les organisations internationales, régionales ou autres qui sont en mesure de le faire et ont les compétences requises à permettre aux États qui en font la demande, par une aide technique, financière et matérielle, de se doter de moyens accrus pour contrer la menace des engins explosifs improvisés,

¹⁰ Dans sa résolution 66/42, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'élaboration des Directives techniques internationales sur les munitions et de la mise en place du programme de gestion des connaissances « SaferGuard » aux fins de la gestion des stocks de munitions classiques.

notamment en les aidant à mettre au point de bonnes pratiques pour la protection des civils contre les attentats à l'engin explosif improvisé, et de fournir l'assistance nécessaire pour venir en aide aux victimes de ces attentats ;

11. *Encourage* les États à répondre aux besoins des soldats de la paix, qui doivent aujourd'hui intervenir dans des environnements hostiles inédits impliquant des engins explosifs improvisés, en fournissant notamment, en concertation avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, les formations, les moyens, les outils de gestion de l'information et du savoir et la technologie nécessaires pour lutter contre ces engins, et à s'assurer que les ressources financières adéquates sont allouées à cet effet ;

12. *Constate* que des engins explosifs improvisés sont utilisés dans le cadre d'activités terroristes, prend note des travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et lui demande instamment de prêter une attention plus soutenue à la question des engins explosifs improvisés, conformément aux mandats des entités avec lesquelles elle travaille ;

13. *Demande instamment* aux États Membres d'appliquer pleinement toutes les résolutions des Nations Unies, y compris celles qui visent à empêcher des groupes terroristes d'avoir accès à des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ou d'utiliser de tels matériaux à cette fin¹¹ ;

14. *Encourage* les États et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes à continuer de faire fond sur les campagnes actuelles d'information et de sensibilisation au risque concernant la menace constante que représentent les engins explosifs improvisés ;

15. *Encourage* les États et les organisations internationales et régionales compétentes à associer, selon qu'il convient, les entreprises aux débats et aux initiatives concernant la lutte contre les engins explosifs improvisés, notamment autour de questions comme la responsabilité attachée aux composants à double usage, l'amélioration de la réglementation relative aux précurseurs d'explosifs, si possible et au besoin, le renforcement de la sécurité lors du transport d'explosifs et sur les sites de leur fabrication et de leur stockage, ainsi que le renforcement des procédures de sélection du personnel ayant accès aux explosifs, tout en évitant des restrictions indues à leur accès et utilisation légitimes ;

16. *Encourage vivement* les États qui le souhaitent à partager les informations dont ils disposent sur le détournement d'explosifs industriels et de détonateurs disponibles dans le commerce vers le marché illicite, au profit de groupes armés illégaux, de terroristes et d'autres destinataires non autorisés par l'intermédiaire de canaux tels que le Programme de lutte contre le trafic de substances chimiques et le Programme de détection et de réduction des risques chimiques d'INTERPOL et le programme « Global Shield » de l'Organisation mondiale des douanes ;

17. *Prend en considération* les initiatives déjà prises aux niveaux international, régional et national pour lutter contre les engins explosifs improvisés et encourage les États à participer à des échanges ouverts et sans exclusive sur les mesures à prendre pour harmoniser ces différentes activités ;

¹¹ À savoir, notamment, les résolutions [1373 \(2001\)](#), [2160 \(2014\)](#), [2161 \(2014\)](#), [2199 \(2015\)](#), [2253 \(2015\)](#) et [2255 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité.

18. *Prie instamment* les États qui sont en mesure de le faire de contribuer au financement des divers domaines d'activité nécessaires pour traiter efficacement la question des engins explosifs improvisés, y compris la recherche, l'élimination, la gestion des stocks de munition, la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, la sensibilisation, le renforcement des capacités, la gestion des informations et l'assistance aux victimes, par l'intermédiaire des fonds d'affectation spéciale et des arrangements en place, notamment ceux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat et du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines, ou au moyen de programmes régionaux ou nationaux ;

19. *Prie* le Bureau des affaires de désarmement de mettre en place, dans la mesure du possible et en coordination avec les autres entités compétentes, une plateforme en ligne fournissant des informations impartiales faisant autorité pour traiter la question des engins explosifs improvisés dans une optique globale, qui faciliterait ainsi l'accès aux initiatives, politiques et instruments existants de présentation des bonnes pratiques, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, tout en comblant les lacunes en fonction des besoins, mais en évitant le double emploi ;

20. *Encourage* les États qui sont en mesure de le faire à apporter leur appui aux travaux de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, en consultation avec les organes compétents du système des Nations Unies, en vue d'élaborer un outil d'autoévaluation sur base volontaire permettant d'aider les États à recenser eux-mêmes leurs lacunes et leurs difficultés en matière de réglementation et de préparation concernant les engins explosifs improvisés au niveau national ;

21. *Salue* l'importante contribution de la société civile à la question des engins explosifs improvisés, y compris en matière d'élimination, d'information, de sensibilisation au risque, d'assistance aux victimes et de prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, en particulier au niveau local et dans les collectivités ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-treizième session sur l'application de la présente résolution, en veillant à tenir compte des mesures déjà prises dans ce domaine et à solliciter l'avis des États Membres ;

23. *Encourage* les États à tenir, s'il y a lieu, dans le cadre des préparatifs de sa soixante-douzième session, des consultations ouvertes à tous qui mettent l'accent sur la coordination entre les différentes initiatives concernant les engins explosifs improvisés existant dans le système des Nations Unies et ailleurs, et sur les informations communiquées par les États, les organisations internationales et régionales, ainsi que les spécialistes d'organisations non gouvernementales, au sujet des efforts accomplis pour prévenir, combattre et atténuer la menace que représentent les engins explosifs improvisés, consultations qui pourraient l'aider à conserver une vue d'ensemble des activités menées à l'échelle mondiale dans ce domaine ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ».

51^e séance plénière
5 décembre 2016